

ARRÊTÉ

LE MINISTRE ~~DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~ <sup>D'ÉTAT</sup>

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 17 décembre 1958 ;

Vu la lettre du 26 décembre 1958 par laquelle Mme veuve JORE Edouard , née MOTTEZ Anne Marie Valérie Caroline, sans profession, propriétaire, domiciliée à Gouy (Seine-Maritime) , donne son consentement au classement de la grotte ci-après désignée ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques la grotte préhistorique, sise dans la parcelle n° 136, lieu-dit " Bois des Côtes de Seine ", section A, 2ème feuille du plan cadastral de la commune de Gouy (Seine-Maritime).

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Gouy et à Mme veuve JORE Edouard, née MOTTEZ Anne Marie Valérie Caroline, propriétaire, domiciliée à Gouy, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1959 195.....

**Pour le Ministre  
le Secrétaire Général**

  
Signé; J. JAUJARD